

Décret n°821/PR/MTEFCS, 19 juillet 1988
portant création d'un Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et
de la conservation de la faune et de la flore.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n°007/PR et 008/PR du 06 janvier 1987 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi d'orientation en matière d'eaux et forêts n°1/82 du 22 juillet 1982,

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article premier.- Il est créé sous l'autorité du président de la République un Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore.

Article 2.- Le Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore a un rôle consultatif. A ce titre, il assiste le gouvernement dans la conception, l'élaboration et l'exécution de la politique nationale en matière de chasse, de pêche, d'exploitation et de conservation de la faune et de la flore sans préjudice des attributions dévolues aux ministères concernés par ces domaines d'intervention.

Article 3.- L'avis du Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore est requis pour la création et la protection:

- des réserves naturelles intégrales et des sanctuaires,
- des parcs nationaux, des réserves de faune et des jardins zoologiques,
- des jardins botaniques et des arboretum,
- des domaines de chasse.

Son avis est également requis pour:

- la modification des listes d'animaux intégralement ou partiellement protégés,
- la détermination des quotas annuels d'abattage ou de capture d'espèces animales,
- la fixation des périodes de chasse et de pêche,
- l'introduction d'espèces exogènes.

Article 4.- Le Conseil peut à tout moment informer les autorités administratives, en particulier les services compétents du ministère des eaux et forêts et du ministère de la justice, de toute infraction relative à la protection de la faune et de la flore ainsi que des ressources halieutiques qui aurait échappé à la connaissance desdits ministères.

Article 5.- Le rôle consultatif du Conseil s'exerce également en matière d'éducation et de sensibilisation en vue notamment de :

- contribuer à une meilleure connaissance de la flore et de la faune,
- prévenir contre les atteintes portées à l'écologie et à l'environnement,
- participer à la sauvegarde des espèces menacées.

Article 6.- Le Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore est présidé par le président de la République, chef de l'Etat. Le ministre des eaux et forêts en

assure la vice-présidence. En cas d'empêchement du président de la République, la présidence du Conseil est assurée par le vice-président.

Le Conseil est composé des représentants de l'administration et des assemblées provinciales ainsi que de personnalités désignées en fonction de leurs compétences en matière de protection de la faune et de la nature.

Sont membres du Conseil en raison de leurs fonctions:

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant,
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant,
- le ministre chargé de la justice ou son représentant,
- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant,
- le ministre chargé de l'administration du territoire ou son représentant,
- le directeur général des eaux et forêts,
- le directeur de la faune et de la chasse,
- le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,
- le directeur de la recherche scientifique,
- le directeur général du tourisme et des loisirs.

Sont également membres du Conseil:

- un représentant de chaque assemblée provinciale désigné par l'assemblée à laquelle il appartient,
- douze personnalités désignées par arrêté du président de la République en fonction de leurs compétences en matière cynégétique, halieutique et botanique ainsi qu'en matière de protection de la faune et de la nature.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites: toutefois, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7.- Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an sur convocation de son président. Il peut également, à la demande de celui-ci, se réunir en session extraordinaire.

Article 8.- Le Conseil arrête son règlement intérieur par une délibération spéciale prise lors de sa première session.

Article 9.- Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par le secrétariat général de la présidence de la République assisté du directeur général des eaux et forêts. Le secrétariat général de la présidence de la République et la direction générale des eaux et forêts sont conjointement chargés de la conservation des archives.

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juillet 1988,
Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Pour le premier ministre, chef du gouvernement,
Le premier vice-premier ministre,
Georges Rawiri.

Le premier vice-premier ministre, ministre des transports, des eaux et forêts et de la communication sociale,